



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



22030394

le,

Déposé / Reçu le

25 OCT. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0536 439 890

Nom

(en entier) : **ASBL Centrale de marchés de l'Enseignement
catholique**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Mounier 100 - 1200 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2021 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à la majorité requise des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA) du 23 mars 2019.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts comme suit :

Préambule

Le Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC) est l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement catholique et a pour objectif d'aider les pouvoirs organisateurs (PO) et les établissements scolaires qu'il fédère à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement.

Les Comités diocésains de l'Enseignement catholique (CoDiEC) ont également pour objet d'aider leurs membres adhérents, les pouvoirs organisateurs de l'Enseignement catholique, à remplir leur mission de service public fonctionnel en matière d'éducation et d'enseignement.

Pour permettre des économies d'échelle, de collaborer pour conclure des marchés, il a été décidé de mettre en place une ASBL Centrale de marchés de l'Enseignement catholique.

Titre I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1er

L'association est constituée par l'ASBL Secrétariat général de l'enseignement catholique (SeGEC) sous la dénomination «ASBL Centrale de marchés de l'Enseignement catholique». Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini à l'article 3.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale

Article 3

L'association a pour but de fournir à ses adhérents (à savoir les pouvoirs organisateurs d'Enseignement catholique ou de CPMS libres, francophones ou germanophones, constitués sous forme d'ASBL et membres adhérents de l'ASBL SeGEC), un soutien dans la négociation et la gestion de contrats et de marchés, et ce pour satisfaire à des besoins d'infrastructures, de services et de fournitures.

Pour ce faire, l'association se constitue en centrale d'achat en vue de conclure au bénéfice de ses adhérents :

-tout type de contrat privé ;

-des marchés ou des accords-cadres en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Une centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise :

1° des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;

b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

2° des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte;

Pour avoir recours aux services de la centrale de marchés, ses adhérents devront faire acte d'adhésion formel auprès de celle-ci.

Les ASBL dont le but social permet de soutenir l'Enseignement catholique et/ou ses infrastructures peuvent également faire acte d'adhésion.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement tous immeubles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but ;
- envisager toutes formes de collaboration avec d'autres centrales d'achats ou de marchés.

Elle peut, à titre complémentaire, exercer des activités commerciales pour autant que les revenus servent à soutenir l'activité principale.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Assemblée générale (AG)

Article 5

Les membres sont au nombre maximum de 16. Ils sont désignés pour un terme de quatre ans renouvelables dans le respect des dispositions de l'article 6 des présents statuts. Le mandat d'un membre prend fin lorsque celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Les membres s'engagent à ne poser aucun acte contraire au but social de l'association ou à ne porter aucun préjudice à cette dernière de quelque façon que ce soit.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6

L'association étant formée par l'ASBL SeGEC, tous les membres sont désignés par l'ASBL SeGEC dont :

-8 personnes maximum sur base des propositions faites par chaque ASBL CoDiEC, soit 2 membres par CoDiEC

Sont invités permanents aux réunions de l'Assemblée générale :

- le secrétaire général de chaque Fédération ou son représentant ;
- un représentant pour chaque association de directeurs reconnue par le SeGEC.

Article 7

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 8

§ 1. Le décès du membre entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée à l'organe d'administration. Le statut de membre prend fin aussi si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix, des membres présents ou représentés avec un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les membres n'ont aucun droit sur le fonds social. Le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droits d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur le fonds social ; ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§ 2. En cas de perte par un membre de la qualité de membre, il sera pourvu immédiatement à son remplacement par l'organe qui l'avait désigné dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus. Le membre ainsi nommé disposera de la qualité de membre jusqu'à l'échéance du terme dont disposait le membre qu'il remplace.

§ 3. Le retrait du mandat confié à une personne par l'ASBL SeGEC au sein de la présente ASBL entraîne immédiatement et automatiquement la perte de qualité de membre de la personne concernée.

Article 9

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres disposent chacun d'une voix dans l'assemblée.

Article 11

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

1. la modification des statuts ;

2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la dissolution volontaire de l'association ;
4. l'admission des membres et l'exclusion des membres ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est ;
7. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
8. l'acquisition et la réalisation d'un bien immobilier. Pour ces actes, en ce compris la passation de l'acte notarié, l'association est toutefois valablement représentée conformément à l'article 14 des statuts ;
9. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tout autre cas où le code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

Article 12

§ 1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§ 3. Les membres sont convoqués par lettre ou par courrier électronique à l'assemblée générale. La lettre ou le courrier électronique de convocation doit parvenir aux membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations ne sont faites valablement que lorsqu'elles sont signées par le président ou par deux administrateurs.

L'ordre du jour est joint à la convocation. L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration qui convoque l'assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par son délégué, membre faisant partie des membres désignés par le SeGEC. Le président désigne le secrétaire.

Article 14

§ 1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

§ 2. La dissolution volontaire de l'association ainsi que l'exclusion des membres ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale, que conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Les exclusions de membres sont communiquées par lettre recommandée. L'exclusion prend effet à la date de réception de la notification.

§ 3. Il ne peut être délibéré sur la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la 1ère AG).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe compétent dans le mois de sa date et ce, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

§ 4. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration.

§ 5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour la modification des statuts, l'AG est par ailleurs habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 15

Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre et peut demander des extraits de ces procès-verbaux.

Tout tiers peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

Titre III. L'organe d'administration (l'OA)

Article 16

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'au moins huit administrateurs nommés par l'assemblée générale en son sein sur base des propositions formulées par le SeGEC assurant un équilibre entre les deux catégories de membres mentionnées à l'article 6. L'assemblée générale peut nommer 2 administrateurs indépendants, non membres de l'AG.

Aucune indemnité ne peut être versée aux administrateurs. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à la bonne exécution du mandat reçu.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de quatre ans. Le mandat prend fin lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 75 ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixés à l'alinéa 1er de l'article 16 des présents statuts.

S'il a été élu en cette qualité, la perte de qualité de membre de l'assemblée générale entraîne de plein droit la perte de la qualité d'administrateur.

Article 17

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'OA est habilité à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le CSA ou les présents statuts.

Il décide, de sa seule autorité, de toutes les opérations qui rentrent aux termes de l'article 3 ci-avant, dans le but associatif. Il fixe le règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- *soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;

- *soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégialement par l'OA, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'OA.

- *soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Il représente l'association dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours. L'organe d'administration peut déléguer à un de ses membres la délivrance du mandat ad litem à un avocat en exécution de la décision d'agir en justice comme demandeur ou défendeur.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'organe d'administration peut inviter à une réunion de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration des spécialistes, selon les thèmes traités.

Article 18

§ 1. L'organe d'administration nomme parmi les administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition de l'ASBL SeGEC, un administrateur qui exercera les fonctions d'administrateur délégué chargé de la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'administrateur délégué est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

Il est en outre habilité à exécuter les décisions de l'organe d'administration et, en particulier, à délivrer un mandat ad litem à un avocat dans des actions en justice où il est demandeur ou défendeur.

L'administrateur désigné comme délégué le reste pendant la durée de son mandat d'administrateur.

L'administrateur délégué préside l'organe d'administration. En son absence, l'organe d'administration est présidé par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus jeune.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 19

L'organe d'administration désigne un vice-président parmi les administrateurs nommés par l'assemblée générale sur proposition des ASBL CoDiEC. A défaut, l'organe d'administration désigne le vice-président parmi l'ensemble des administrateurs.

Article 20

L'organe d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.

Sauf urgence motivée, la convocation écrite est envoyée par la poste ou par e-mail aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'organe d'administration ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Article 21

L'organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une décision est nécessaire pour l'exécution de la mission de la centrale de marchés et que celle-ci ne peut pas attendre la réunion de l'organe d'Administration, la délibération peut avoir lieu par échanges de courriels, et ce après décision de l'administrateur-délégué. Pour ce faire, les administrateurs sont invités à se prononcer par courriel ; la documentation nécessaire à la prise de décision et le délai dans lequel celle-ci doit avoir lieu est précisé dans un courriel d'invitation. Les décisions sont prises conformément à l'alinéa 1. Si un administrateur le demande, une réunion de l'organe d'Administration est organisée dans les plus brefs délais. Les décisions prises par courriel sont reprises au PV de la réunion de l'OA suivant.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf lorsqu'ils portent sur des choix ou des questions de personnes et chaque fois qu'une majorité simple le demande.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, étant entendu qu'un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altérée.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le procès-verbal approuvé est repris dans le registre prévu à cet effet. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Les copies ou les extraits sont signés valablement par l'administrateur délégué et un administrateur ou par deux administrateurs.

Titre IV. Dispositions spéciales, dissolution et liquidation

Article 22

Une convention particulière règle les rapports entre la présente association et l'ASBL SEGEC.

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 24

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statuaire. Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 25



En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

L'avoir social net de l'association reviendra à l'ASBL SeGEC.

Article 26 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

Article 27 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses éventuelles modifications sont communiqués aux membres. La dernière version approuvée du ROI est celle du 15 avril 2013.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2021.

Personne ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers : Benoît De Waele, administrateur-délégué.